II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses

COM(88) 708 final

(Présentée par la Commission le 5 janvier 1989.)

(89/C 54/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement [1] signale que la Commission a l'intention de présenter une proposition de directive concernant le contrôle et la réduction de la pollution des eaux résultant de l'épandage ou des rejets de déjections animales et de l'utilisation excessive d'engrais;

considérant que la résolution 88/C 209/02 du Conseil du 28 juin 1988 invite la Commission à présenter cette proposition dès que possible;

considérant que le programme prévoit également que la Commission doit prêter une attention particulière aux pollutions affectant simultanément plus d'un État membre;

considérant que l'utilisation de certains engrais et fumiers contenant de l'azote est nécessaire à l'agriculture de la Communauté;

considérant que la réforme de la politique agricole commune définie dans le livre vert de la Commission européenne *Perspective de la politique agricole commune* indique que l'utilisation excessive d'engrais constitue un danger pour l'environnement; qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes pour résoudre les problèmes découlant de l'élevage intensif de bétail et que la politique agricole doit prendre davantage en considération la politique en matière d'environnement;

considérant que certaines zones dont les bassins versants alimentent des eaux sensibles à la pollution par les composés azotés requièrent une protection particulière;

considérant que toutes les dispositions liées à l'épandage sur les sols de composés azotés doivent viser essentiellement à protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes causés par le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés et par certaines pratiques de gestion des terres;

considérant que l'utilisation des effluents d'élevage et de matières similaires doit être encouragée, tout en restant compatible avec la protection des eaux douces dans la Communauté, afin de préserver les ressources naturelles;

considérant que le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement [2] prévoit que la Commission soumettra au Conseil des propositions appropriées relatives à la réduction des nuisances provenant des élevages intensifs et concernant des limitations à l'épandage des effluents sur les sols cultivés;

considérant que, pour assurer une comparaison adéquate des résultats des mesures de composés azotés, il convient de définir des méthodes de référence;

considérant que le progrès scientifique et technique peut nécessiter une adaptation rapide de certaines prescriptions techniques et que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que la Commission doit régulièrement rendre compte de l'application de la présente directive par les États membres;

[1] JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

[2] JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet l'épandage sur les sols de composés azotés, les pratiques de gestion des terres, ainsi que le traitement des eaux usées municipales et vise à éviter:

a) des concentrations de nitrates dans les eaux douces, superficielles et souterraines, telles qu'elles puissent gêner les utilisations légitimes de ces eaux;

b) l'eutrophisation des eaux superficielles, côtières, marines et d'estuaires.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) *eaux souterraines,* toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et qui sont en contact avec le sol ou le sous-sol;

b) *eaux douces,* les eaux naturelles à faible teneur en sel, généralement considérées comme pouvant être captées et traitées en vue de la production d'eau potable;

c) *composé azoté,* toute substance contenant de l'azote, à l'exception d'azote moléculaire gazeux;

d) *animaux,* tous les animaux élevés à des fins d'exploitation ou à des fins lucratives;

e) *fertilisant,* toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur le sol afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage (y inclus des résidus des élevages piscicoles) et les boues d'égouts;

f) *engrais chimique,* tout fertilisant spécifiquement fabriqué;

g) *effluents d'élevage,* les excréments d'animaux ou un mélange de litière et d'excréments d'animaux, qu'il s'agisse d'animaux élevés sur des pâturages, dans des installations d'élevage intensif ou dans les entreprises piscicoles;

h) *épandage sur les sols,* l'apport aux sols de matières par projection à la surface du sol, injection, enfouissement, brassage avec les couches superficielles du sol ou rejet dans des fossés ou des cours d'eau proches;

i) *eutrophisation,* l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs lorsque l'azote est le facteur limitant, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une dégradation indésirable de l'équilibre des organismes et de la qualité de l'eau;

j) *zones vulnérables,* les zones désignées par un État membre conformément à l'article 3 paragraphe 1.

Article 3

1. Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres désignent toutes les zones sensibles à la pollution des eaux par les composés azotés. Ces zones vulnérables sont identifiées conformément aux critères définis à l'annexe I.

2. Lorsqu'un cours d'eau situé dans une zone vulnérable passe d'un État membre à un autre, le premier État membre notifie au second ainsi qu'à la Commission les informations adéquates, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive.

3. Dans ce cas, le premier État membre prend les dispositions nécessaires pour désigner comme zones vulnérables les régions adéquates de son territoire conformément au paragraphe 1 et prend les mesures prévues à l'article 4 de la présente directive comme si les eaux de son territoire se trouvaient dans les conditions décrites à l'annexe I points (i), (ii) ou (iii), selon le cas.

4. Les États membres réexaminent et, au besoin, révisent en temps opportun et au moins tous les trois ans la liste des zones désignées, afin de tenir compte des changements et des facteurs imprévisibles au moment de la première désignation, et notifient en détail à la Commission toute révision de cette liste.

Article 4

1. Pour les besoins des objectifs visés à l'article 1er en ce qui concerne les zones vulnérables, et dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive ou d'un an après chaque nouvelle désignation, les États membres:

a) prennent les mesures nécessaires pour que la quantité d'effluents d'élevage épandue sur les sols par chaque exploitation ou élevage ne dépasse pas le niveau fixé à l'annexe II en fonction du nombre d'animaux; dans les zones vulnérables où des circonstances spéciales exigent une plus longue période pour atteindre ces limites, la Commission peut accepter une date plus tardive pour la mise en application par les États membres;

b) établissent des règles concernant:

(i) les périodes durant lesquelles l'épandage sur les sols des effluents d'élevage est interdit;

(ii) les conditions d'épandage des effluents d'élevage sur les sols en pente;

(iii) les conditions d'épandage des effluents d'élevage sur les sols détrempés, inondés et gelés, ou couverts de neige;

(iv) la distance minimale à respecter entre les cours d'eau et la zone d'épandage des effluents d'élevage;

(v) la capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage; celle-ci doit dépasser la capacité nécessaire au stockage des effluents d'élevage durant la plus longue période d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage sur les sols dans la zone vulnérable, sauf s'il peut être démontré à l'autorité compétente que le volume d'effluents d'élevage qui dépasse la capacité de stockage réelle sera évacué d'une manière inoffensive pour l'environnement;

(vi) la construction de cuves de stockage et notamment l'établissement de mesures visant à empêcher que les liquides ne s'écoulent dans la terre ou ne soient drainés depuis les bâtiments par l'eau de pluie ou par le ruissellement des eaux superficielles dans ces cuves.

2. Dans les zones et le délai indiqués au paragraphe 1 et aux mêmes effets, les États membres:

a) établissent des taux maximaux d'épandage d'engrais chimiques sur les sols en se fondant sur:

(i) le taux d'absorption d'azote par les cultures;

(ii) la quantité d'azote présente dans le sol, y compris l'azote apporté par l'épandage de déjections animales;

b) établissent des règles concernant:

(i) les périodes durant lesquelles l'épandage d'engrais chimiques sur les sols est interdite;

(ii) les conditions d'épandage des engrais chimiques sur les sols détrempés, inondés et gelés ou couverts de neige;

(iii) la distance minimale à respecter entre les cours d'eau et la zone d'épandage d'engrais chimiques;

3. Dans les zones et le délai indiqués au paragraphe 1, les États membres étudient l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment les mesures visées à l'annexe III afin de réaliser les objectifs définis à l'article 1er.

4. Les États membres font en sorte que les eaux usées des villes ayant une population permanente de 5 000 habitants ou plus déchargées directement ou indirectement dans des zones désignées comme vulnérables au sens de l'article 3 et de l'annexe I point (iii) soient traitées de sorte que la teneur totale en azote des effluents ne dépasse pas 10 milligrammes par litre.

5. Les États membres font en sorte de consigner dans leurs rapports les quantités respectives d'azote des engrais chimiques et des effluents d'élevage épandues chaque année dans les zones vulnérables, la superficie totale en hectares de ces zones ainsi que le nombre d'animaux par hectare et leur espèce.

6. En ce qui concerne les zones non vulnérables, les États membres examinent la possibilité d'intégrer aux principes directeurs de bonne pratique agricole les règles établies conformément aux paragraphes 1 point b) et 2 points a) et b), les pourcentages d'animaux visés à l'annexe II et les mesures décrites à l'annexe III.

Article 5

1. Les États membres surveillent leurs eaux conformément à l'annexe IV.

2. Les méthodes de mesures de référence définies à l'annexe IV de la présente directive sont utilisées.

Article 6

Les prescriptions techniques contenues dans les annexes à la présente directive peuvent être modifiées par la Commission à la lumière du progrès scientifique et technique. De telles modifications sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Article 7

a) Il est institué un comité de réglementation chargé d'établir les modifications prévues à l'article 6, ci-après dénommé «le comité» composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

b) Le comité assiste également la Commission sur toute question qu'elle lui soumet. En ce cas, le comité joue le rôle consultatif et délibère sans voter.

c) Le comité établit son réglement intérieur.

Article 8

1. Lorsque la procédure définie au présent article doit être mise en œuvre, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité qualifiée au sens de l'article 148 paragraphe 2 du traité dans le cas des décisions que le Conseil doit adopter sur proposition de la Commission.

Les voix des représentants des États membres du comité sont affectées de la pondération prévue audit article. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci, n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les États membres soumettent à la Commission, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive et tous les quatre ans par la suite, un rapport contenant les informations visées à l'annexe V et toute autre information pertinente demandée par la Commission six mois avant la date prévue de soumission du rapport.

Article 10

À partir des informations reçues en vertu de l'article 9, la Commission publie des rapports tous les quatre ans. Si elle le juge utile, la Commission soumet des propositions au Conseil à la lumière de ces rapports.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Les zones vulnérables sont les terres dont les bassins versants alimentent directement ou indirectement une ou plusieurs des eaux suivantes:

(i) eaux douces superficielles destinées au captage d'eau potable pouvant contenir plus de 50 mg/l de nitrates si des mesures de protection ne sont pas prises;

(ii) eaux souterraines destinées au captage d'eau potable contenant plus de 50 mg/l de nitrates ou pouvant contenir plus de 50 mg/l de nitrates si des mesures de protection ne sont pas prises;

(iii) lacs naturels d'eau douce, autres réserves naturelles d'eau douce, estuaires, eaux côtières et mers ayant subi ou pouvant subir rapidement une eutrophisation si des mesures de protection ne sont pas prises.

ANNEXE II

Nombre maximal d'animaux producteurs de fumier par hectare de terres susceptibles d'être fertilisées à l'aide d'effluents d'élevage

Animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (1)
Vaches laitières	2
Élèves ou bovins à viande	4
Porcs d'engraissement	16
Truies avec leur porcelets	5
Dindons, canards	100
Poules pondeuses	133
Poulettes de 0 à 16 semaines	285

(1) Les chiffres ne doivent pas être cumulés.

ANNEXE III

Mesures à envisager lors de l'élaboration des programmes d'action visés à l'article 4 paragraphe 3

1. Restreindre ou interdire l'enfouissement des végétaux.
2. Éviter une percolation d'eau au-delà du système racinaire des cultures irriguées.
3. Utiliser un système de rotation des cultures et des cultures dérobées.
4. Assurer la couverture des sols par une culture ou d'autres végétaux aussi longtemps que possible.
5. Geler ou reboiser les terres agricoles.
6. Diversifier l'agriculture.
7. Assurer en permanence la formation et l'éducation des agriculteurs et des producteurs.
8. Mener des recherches scientifiques et agronomiques sur le comportement de l'azote dans le sol et sur les cultures.

ANNEXE IV

Fréquence de mise en œuvre des procédures de surveillance

1) Aux fins de désigner les zones vulnérables et de réexaminer la liste établie, les États membres:

   a) dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive, surveillent la concentration de nitrates dans les eaux pendant une période d'un an:

      (i) au niveau des stations de prélèvement des eaux superficielles représentatives des bassins de captage des États membres, au moins une fois par mois et plus fréquemment durant les crues de printemps;

      (ii) au niveau des stations de prélèvement représentatives des nappes aquifères souterraines des États membres, au moins une fois par mois;

   b) reprennent le programme de surveillance décrit au point 1 a) à des intervalles de quatre ans au maximum, sauf dans le cas des stations de prélèvement où la concentration de nitrates de tous les échantillons précédents s'est révélée inférieure à 25 mg/l et où aucun facteur nouveau susceptible d'accroître la teneur en nitrates n'a été constaté; en ce cas, le programme de surveillance n'a besoin d'être mis en œuvre que tous les six ans;

   c) réexaminent l'état d'eutrophisation des eaux superficielles, côtières et d'estuaires tous les trois ans.

2) En ce qui concerne les zones vulnérables qui sont désignées, les États membres établissent des programmes de surveillance adéquats afin d'évaluer l'efficacité des mesures décrites à l'article 4.

3) *Méthodes de mesures de référence*

   a) Fertilisants (à l'exclusion des effluents d'élevage)

      Il convient d'utiliser la méthode de mesures des composés azotés décrite dans la directive 77/535/CEE de la Commission, du 22 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (1).

   b) Eaux douces

      La concentration de nitrates dans les eaux douces est mesurée conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la décision 77/795/CEE du Conseil (2).

(1) JO n° L 213 du 22. 8. 1977, p. 1
(2) JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29.

ANNEXE V

Le rapport à la Commission contient:

a) une carte des zones vulnérables désignées faisant apparaître de manière distincte les zones nouvelles et anciennes et indiquant dans chaque cas le paragraphe de l'annexe I en vertu duquel elle a été désignée;

b) une carte de toutes les stations de prélèvement;

c) les résultats de surveillance effectuée en vertu de l'article 5 et conformément à l'annexe IV;

d) les règles décrites à l'article 4 paragraphe 1 point b);

e) les taux maximaux d'épandage visés à l'article 4 paragraphe 2 point a) et les règles visées à l'article 4 paragraphe 2 point b);

f) les rapports établis conformément à l'article 4 paragraphe 5.